TR 45-327-PM 083/ 2025

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°083 / 2025

Arrêté ~~*Permanent*~~ / **Temporaire**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Cinéma en plein air
***** Association des fêtes*****

Etang communal de Trainou
« *Les Terres de Saint-Pierre* »
Rue du Chemin Blanc
45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2125-1 relatif à la redevance pour occupation du domaine public ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.22136, L.2215-4, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu les articles R.644-2 à R.644-2-1 du Code Pénal ;

Vu le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie, 55 du Livre I – 4ème partie et du Livre I - 8ème partie.

Conformément à la demande formulée par l'« association des fêtes » – 45470 Traînou ;
Représentée par Madame COUSIN Izabète / Courriel : assodesfetes.trainou@gmail.com.

Considérant que le projet de cinéma en plein air répond aux objectifs de développement culturel et d'animation de la commune.

Considérant que l'occupation sollicitée est compatible avec l'affectation du domaine public et ne porte pas atteinte à la circulation et à la sécurité publiques.

ARRETE

Article 1 : L'association est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation d'un cinéma en plein air le samedi 14 juin 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera effectif du samedi 14 juin 2025 08h00 au dimanche 15 juin 05h00, et ce afin de permettre le montage et le démontage de l'installation.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la législation en vigueur.

Article 4 : L'organisateur s'engage à remettre les lieux dans leur état initial et à réparer tout dommage causé sur le domaine public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 30 mai 2025

Signé électroniquement par : Aymeric PEPION
Date de signature : 03/06/2025
Qualité : Maire de Traînou

